



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

baux ruraux

Question écrite n° 5270

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche concernant la dation d'un bail rural cessible hors cadre familial créé par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Celle-ci prévoit que le titulaire d'un tel bail pourra le transmettre à la personne de son choix, et percevoir un prix sans que les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural trouvent à s'appliquer. Les nouvelles dispositions évoquent l'hypothèse d'une cession, mais ne précisent pas le cas de la dation, qui pourtant concernerait de nombreux agriculteurs propriétaires de terres qui seraient prêts à consentir un tel bail. Les préoccupations du monde agricole sont donc légitimes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ce point de législation.

Texte de la réponse

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 instituant des dispositions particulières relatives au bail cessible hors cadre familial prévoyait que l'article L. 411-74 n'est pas applicable aux cessions des baux régis par le présent chapitre. Si la transmission d'un tel bail s'effectue en règle générale à titre onéreux rien ne s'oppose à ce que la cession soit réalisée à titre gratuit selon les règles du code civil et notamment par une dation, qui constitue une donation entre vifs ou encore par exemple, organisée via une disposition testamentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5270

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5726

Réponse publiée le : 4 décembre 2007, page 7653